EXEMPLE DE PROJET DE RÉSOLUTION VISANT À AUTORISER LA TRANSMISSION DU PROJET DE PGMR, APRÈS LA CONSULTATION PUBLIQUE (article 53.16 LQE)

|  |
| --- |
| *Suivant la fin du processus de consultation publique, la municipalité régionale doit transmettre le projet de PGMR à RECYC-QUÉBEC en vue de son analyse de conformité, ainsi qu’aux municipalités régionales environnantes et, si applicable, celles qui sont desservies par une installation d’élimination située sur le territoire d’application du PGMR projeté. Pour ce faire, il n’est pas obligatoire qu’elle adopte une résolution autorisant la transmission, mais l’exemple qui suit peut servir à cette fin si la municipalité régionale préfère en adopter une.* |

Considérant que le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE est en vigueur depuis le DATE et qu’en vertu de l’article 53.23.1 de la *Loi sur la qualité de l’environnement* (LQE), les municipalités régionales ont la responsabilité de réviser ce document tous les sept ans;

Considérant que la NOM DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE a procédé à l’adoption d’un projet de PGMR révisé le DATE, par sa résolution n° NUMÉRO;

Considérant que, conformément à l’article 53.14 de la LQE, le projet de PGMR a été soumis à une/des assemblée(s) de consultation publique, et ce, dans un délai d’au moins 45 jours suivant la publication du sommaire du projet de PGMR accompagné d’un avis indiquant la/les date(s), l’/les heure(s) et le/les lieu(x) de l’/des assemblée(s);

Considérant que l’/les assemblée(s) publique(s) a/ont eu lieu DATE(S);

Considérant que, conformément à l’article 53.15 de la LQE, un rapport faisant notamment état des observations recueillies lors de cette/ces assemblée(s) a été produit et a été rendu accessible au public dès sa transmission au conseil le DATE;

Considérant que le projet de PGMR a été modifié pour tenir compte des avis reçus lors de cette/ces assemblée(s) publique(s);

Considérant que ce projet de PGMR et le rapport de consultation publique doivent maintenant être transmis à RECYC-QUÉBEC, ainsi qu’à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d’élimination située sur le territoire d’application du PGMR projeté, conformément à l’article 53.16 de la LQE;

Il est proposé par,

Appuyé par,

Et résolu :

Que le projet de plan de gestion des matières résiduelles et le rapport de consultation publique soient transmis à RECYC-QUÉBEC ainsi qu’aux municipalités régionales environnantes ou desservies par une installation d’élimination située sur le territoire d’application du projet de PGMR.